

s'ils appliquaient leur propre législation. Sous réserve des dépenses en espèces qui s'y rapportent, l'assistance sera fournie gratuitement.

(2) La première phrase du paragraphe (1) du présent Article s'applique aussi aux examens médicaux. Les dépenses de l'examen, les frais de voyage qui s'y rattachent, la perte de salaire, les frais de logement lorsqu'une personne doit être gardée en observation et les autres dépenses en espèces, à l'exception des frais postaux, devront être remboursés par l'institution requérante. Toutefois, les coûts susmentionnés ne seront pas remboursés si l'examen médical est effectué dans l'intérêt des institutions compétentes des deux Parties contractantes.

ARTICLE 8

Les documents qui, en application de la législation visée au paragraphe (1) de l'Article 2, doivent être soumis à l'un des organismes mentionnés au premier paragraphe de l'Article 7, sur le territoire de l'une des Parties contractantes, peuvent être soumis aux organismes sur le territoire de l'autre Partie contractante, sans légalisation ou autre formalité semblable.

ARTICLE 9

En application de la législation visée au paragraphe (1) de l'Article 2 et en application de la présente Convention, les organismes mentionnés au paragraphe (1) de l'Article 7 peuvent communiquer directement entre eux et avec les personnes en cause, ainsi qu'avec leurs représentants, dans leur langue officielle respective. Les décisions prises par une institution sur le territoire de l'une des Parties contractantes peuvent être communiquées directement à une personne qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10

(1) Les autorités compétentes se tiendront informées mutuellement des mesures arrêtées pour appliquer la présente Convention, ainsi que des modifications et des additions apportées à la législation, visée à l'Article 2, qui leur est applicable.

(2) Les organismes de liaison suivants sont créés par la présente Convention aux fins de la mise en œuvre de celle-ci, à savoir:

en République fédérale d'Allemagne

pour l'assurance-pension des ouvriers

le Landesversicherungsanstalt, Freie und Hansestadt Hamburg, Hamburg;

pour l'assurance-pension des employés

le Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, Berlin;

pour l'assurance-pension des travailleurs des mines

le Bundesknappschaft, Bochum;

pour l'assurance-pension supplémentaire des travailleurs de la sidérurgie

le Landesversicherungsanstalt für das Saarland, Saarbrücken;

et au Canada

pour le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse